

Arrêt

n° 342 258 du 3 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2026 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits

1.1. Le requérant est né en 1996, à Yaoundé au Cameroun, pays dont il a la nationalité.

1.2. À partir de 2005-2006, soit après le décès de sa grand-mère, il subit régulièrement les violences de ses oncles. En 2010, il intègre une équipe de football. Il poursuit sa scolarité en cours du soir. Cette situation ne tient néanmoins pas longtemps, vu qu'il lui est impossible de suivre les entraînements, le réel défi quotidien étant de se nourrir et de se loger.

1.3. Les difficultés du quotidien et familiales le poussent à quitter le pays, vers fin 2013 ou début 2014. Il passe par le Nigeria, le Niger, et arrive en Algérie où il demeure cinq mois environ. Il arrive ensuite au Maroc, où il reste environ trois ans, avant de parvenir à passer en Espagne, vers début 2017.

1.4. Il a entre-temps eu une relation avec une dénommée [F.], relation au cours de laquelle cette personne est tombée enceinte ; elle l'informera plus tard de la naissance de leur fils [Fe.]. Il demeure six mois en Espagne, puis séjourne quatre mois en France. Il arrive en Belgique à la fin de l'année 2017.

1.5. En juillet 2018, il est arrêté par les autorités belges suite à sa participation à un home-jacking à Pont-à-Celles. Il a perdu l'usage d'un œil à cause de la violence de l'arrestation par les forces de l'ordre. À l'issue d'une procédure judiciaire, il est finalement condamné à une peine de huit ans de prison, par la Cour d'appel de Mons. Il a introduit une plainte pour coups et blessures de la part d'un policier lors de son arrestation.

1.6. Le 18 février 2022, le requérant introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision d'exclusion le 23 septembre 2022. Par un arrêt n° 293 058 du 22 août 2023, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.7. Le 26 octobre 2023, il introduit une demande de protection internationale. Le 29 novembre 2023, le CGRA prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant, décision notifiée le 1^{er} décembre 2023 par porteur. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 301 616 du 1^{er} mars 2024 du Conseil de céans.

1.8. Par jugement du 19 janvier 2026, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le policier qui avait procédé à l'arrestation du requérant du chef de coups et blessures volontaires. La cause d'excuse de provocation a été retenue. Le requérant a interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement.

1.9. Le 20 février 2026, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière (annexe 13septies) est notifiée au requérant. Il s'agit de la décision attaquée. Le requérant est transféré le jour même au centre fermé de Vottem, où il est actuellement détenu. La décision d'éloignement est accompagnée d'une décision d'interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13sexies).

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 20 février 2026, qui est la décision présentement attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vols avec violences, de tentatives d'extorsion sous menaces, de prise d'otages sur mineurs ainsi que de multiples agressions commises de nuit et en habitation privée, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2020 par la Cour d'appel de Mons.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une série de faits d'une gravité exceptionnelle commis dans la nuit du 25 au 26.07.2018, en divers lieux du Hainaut. Avec un coauteur, il a d'abord pénétré de nuit dans une habitation à Seneffe afin d'y commettre un vol avec violences, sous la menace d'armes réelles ou simulées, en soustrayant notamment un véhicule BMW, des cartes bancaires, des bijoux et divers effets personnels, tout en causant aux victimes des incapacités de travail de plus de quatre mois. Il a ensuite participé à une tentative d'extorsion au préjudice d'un autre occupant, toujours à l'aide de menaces graves et de violences, visant à obtenir de l'argent et des bijoux. Les victimes, dont plusieurs enfants mineurs, ont été retenues et empêchées de circuler librement, constituant une véritable prise d'otages, destinée à contraindre leur père à coopérer sous la contrainte. L'intéressé a encore été impliqué dans une autre tentative d'extorsion ainsi qu'un vol qualifié commis peu après à Pont-à-Celles, au cours duquel un véhicule Peugeot 308 a été dérobé sous la menace. L'ensemble des faits a été commis de nuit, en réunion, avec usage ou présentation d'armes, et entraînant de lourdes conséquences physiques et psychologiques pour les victimes.

Les agissements de l'intéressé ont gravement troublé l'ordre public par leur violence extrême, leur caractère organisé et le sentiment d'insécurité qu'ils ont durablement installé dans des quartiers résidentiels

normalement perçus comme sûrs. Les infractions ont été commises de nuit, au sein même de domiciles privés, lieux où chacun est en droit d'exiger protection et tranquillité. Les victimes, y compris des enfants particulièrement vulnérables, ont subi des violences physiques et psychiques. En première instance, le tribunal correctionnel de Charleroi, s'est exprimé comme suit : « que certaines violences exercées, soit physique, soit psychique s'approchent de la barbarie, [une des victimes], chirurgien, s'étant vu menacé d'une mutilation digitale, [une autre victime] ayant été emmenée à la cave suscitant dans son chef un effroi évident et [l'une des autres victimes] ayant été atteint au plus intime de sa chair par les craintes ressenties pour ses enfants ».

Ces faits sont graves, l'usage d'armes, les menaces de mutilation, la terreur imposée aux familles et la succession rapide des faits ont renforcé le caractère choquant et déstabilisant de ces infractions pour la collectivité.

En outre, la violence physique et psychique commise sur les victimes est particulièrement traumatisante pour celles-ci. Certains ont subi des incapacités de travail de plus de 4 mois.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine, la Cour d'appel a pris en considération les éléments suivants : « la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique et psychologique et la propriété d'autrui, l'atteinte à l'ordre public, les conséquences physiques et psychologiques particulièrement importantes et traumatisantes que les faits ont pu avoir pour les victimes, le fait qu'il n'a pas hésité à s'en prendre également à des enfants, la répétition des faits, son absence d'antécédents judiciaires et sa bonne collaboration avec les enquêteurs, il faut également tenir compte du rôle du prévenu dans les faits, de sa situation administrative précaire, des regrets sincères manifestés devant la cour quant à son comportement délictueux et des explications données par celui-ci à l'audience, lesquelles permettent de penser qu'il a franchi les premières étapes d'un chemin qui peut l'amener vers la réinsertion sociale et qu'il commence à prendre conscience à la fois de l'inadéquation de son comportement et des moyens qu'il peut mettre en œuvre pour le corriger ».

Toutefois, il ressort de la motivation de la direction gestion de la détention (ci-après DGD) que l'intéressé considère sa condamnation comme injuste. Cette position jette un doute sérieux sur la sincérité des regrets exprimés devant la Cour d'appel et sur la réalité de son cheminement vers la réinsertion.

En outre, par jugement du 05.02.2024, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a refusé l'octroi d'une détention limitée ainsi que de permissions de sortie. Il a notamment relevé, reprenant la motivation de la DGD, que compte tenu de sa situation administrative, le risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution de sa peine dans le cadre d'une permission de sortie est réel. Dans une telle hypothèse, il se retrouverait sur le territoire belge dans une situation de grande précarité, susceptible de favoriser la commission de nouveaux faits délictueux.

Il a également été souligné que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2018 et que quelques semaines seulement après son arrivée, il a commis, avec un complice, des faits extrêmement traumatisants pour les victimes, réveillées dans leur sommeil, y compris de jeunes enfants, et pour certaines violemment agressées. Il s'ensuit qu'il a commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu quelques semaines après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Soulignons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 16.02.2022, L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 06.04.2022, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existait des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée.

L'intéressé a introduit une requête en suspension et annulation de cette décision de refus de d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 06.04.2022 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 22.08.2023, par arrêt n°293 058, le CCE a rejeté la requête en suspension et annulation.

Le 26.10.2023, L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Sa demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) le 07.11.2023.

Le 29.11.2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 04.03.2024, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Art 74/13

L'ensemble des éléments du dossier, ainsi que les déclarations de l'intéressé recueillies lors de l'entretien du 06.02.2026, ont été pris en compte dans le cadre de la présente décision.

Le 16.02.2022, L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 06.04.2022, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existait des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée.

L'intéressé a introduit une requête en suspension et annulation de cette décision de refus de d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 06.04.2022 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 22.08.2023, par arrêt n°293 058, le CCE a rejeté la requête en suspension et annulation.

Le 26.10.2023, L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Sa demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) le 07.11.2023.

Le 29.11.2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 04.03.2024, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Il a été rencontré le 06.02.2026 à la prison de Andenne par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Le document a été complété à l'aide des réponses fournies par l'intéressé. A la fin de l'entretien il a signé le formulaire.

Le questionnaire « Droit d'être entendu » a été complété sur base de ses déclarations. Document qu'il a signé à la fin de l'entretien.

Concernant l'article 8 CEDH, l'intéressé a déclaré séjourner en Belgique depuis 2017 mais n'y disposer d'aucune famille proche. Il a indiqué avoir uniquement des connaissances. Il ne démontre pas avoir développé une vie familiale ou affective stable et durable en Belgique. Concernant les connaissances qu'il aurait, pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, il faut au préalable avoir démontré l'existence de relations protégées par cette disposition. L'intéressé ne fournit aucune information sur les connaissances qu'il aurait. En outre, soulignons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 2017 et être venu pour y voir des connaissances, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé presque l'intégralité de son séjour en Belgique incarcéré. L'intéressé est en effet écroué depuis le 26.07.2018. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer.

À l'inverse, l'intéressé a déclaré disposer de liens familiaux dans son pays d'origine, notamment un frère et une sœur avec lesquels il a affirmé pouvoir reprendre contact. Il n'existe dès lors pas de rupture totale de ses attaches familiales dans son pays.

Concernant son état de santé, celui-ci a déclaré lors de l'entretien être en bonne santé, ne suivre aucun traitement et travailler à l'atelier en prison. Ce n'est qu'après avoir été informé d'un possible éloignement vers le Cameroun qu'il a mentionné un problème à l'œil gauche.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, l'intéressé a fourni des documents médicaux pour étayer sa demande. Dans sa réponse transmise au Service détenus le 19.02.2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.02.2026, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Soulignons que dans l'arrêt du CCE du 04.03.2024, l'instance s'exprime comme suit « Il ne démontre toutefois pas que la perte de cet œil (et le suivi médical qu'il requiert) le handicape à ce point qu'il ne pourrait plus se débrouiller pour survivre. Il ne démontre pas non plus que ces soins ne pourraient se poursuivre au Cameroun, de sorte que sa situation s'aggraverait à ce point à son retour qu'il serait contraint de retourner vivre chez sa famille (le médecin envisage en effet l'aide de tiers, et ce, uniquement pour l'aider à se rendre à l'hôpital) où il subirait, le cas échéant, des maltraitances auxquelles il ne pourrait s'opposer. »

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Concernant une éventuelle crainte que l'intéressé aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il a mentionné vouloir rester en Belgique pour se soigner et souhaiter se réinsérer en Belgique. Il a également refusé de compléter une déclaration de départ volontaire vers le Cameroun.

Soulignons que la décision du CGRA du 29.11.2023, mentionne : « rien ne permet à l'heure actuelle d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquente : vous admettez que vous n'avez pas de « crainte » en tant que telle en cas de retour, mais que vous avez plus ou moins peur de vous-même. » Dans le même ordre d'idée, le CGRA considère qu'il y a de bonnes raisons de croire que la situation de persécution ou d'atteinte grave subie dans l'enfance de l'intéressé ne se reproduira pas en cas de retour.

Aucun élément nouveau n'a été communiqué en 2026 permettant de remettre en question ces constatations.

Dès lors, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque sérieux, personnel et actuel de subir une violation de l'article 3 en cas de retour.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Le 16.02.2022, L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 06.04.2022, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existait des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée.

L'intéressé a introduit une requête en suspension et annulation de cette décision de refus de d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 06.04.2022 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 22.08.2023, par arrêt n°293 058, le CCE a rejeté la requête en suspension et annulation.

Le 26.10.2023, L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Sa demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 07.11.2023.

Le 29.11.2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 04.03.2024, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vols avec violences, de tentatives d'extorsion sous menaces, de prise d'otages sur mineurs ainsi que de multiples agressions commises de nuit et en habitation privée, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2020 par la Cour d'appel de Mons.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une série de faits d'une gravité exceptionnelle commis dans la nuit du 25 au 26.07.2018, en divers lieux du Hainaut. Avec un coauteur, il a d'abord pénétré de nuit dans une habitation à Seneffe afin d'y commettre un vol avec violences, sous la menace d'armes réelles ou simulées, en soustrayant notamment un véhicule BMW, des cartes bancaires, des bijoux et divers effets personnels, tout en causant aux victimes des incapacités de travail de plus de quatre mois. Il a ensuite participé à une tentative d'extorsion au préjudice d'un autre occupant, toujours à l'aide de menaces graves et de violences, visant à obtenir de l'argent et des bijoux. Les victimes, dont plusieurs enfants mineurs, ont été retenues et empêchées de circuler librement, constituant une véritable prise d'otages, destinée à contraindre leur père à coopérer sous la contrainte. L'intéressé a encore été impliqué dans une autre tentative d'extorsion ainsi qu'un vol qualifié commis peu après à Pont-à-Celles, au cours duquel un véhicule Peugeot 308 a été dérobé sous la menace. L'ensemble des faits a été commis de nuit, en réunion, avec usage ou présentation d'armes, et entraînant de lourdes conséquences physiques et psychologiques pour les victimes.

Les agissements de l'intéressé ont gravement troublé l'ordre public par leur violence extrême, leur caractère organisé et le sentiment d'insécurité qu'ils ont durablement installé dans des quartiers résidentiels normalement perçus comme sûrs. Les infractions ont été commises de nuit, au sein même de domiciles privés, lieux où chacun est en droit d'exiger protection et tranquillité. Les victimes, y compris des enfants particulièrement vulnérables, ont subi des violences physiques et psychiques. En première instance, le tribunal correctionnel de Charleroi, s'est exprimé comme suit : « que certaines violences exercées, soit physique, soit psychique s'approchent de la barbarie, [une des victimes], chirurgien, s'étant vu menacé d'une mutilation digitale, [une autre victime] ayant été emmenée à la cave suscitant dans son chef un effroi évident et [l'une des autres victimes] ayant été atteint au plus intime de sa chair par les craintes ressenties pour ses enfants ».

Ces faits sont graves, l'usage d'armes, les menaces de mutilation, la terreur imposée aux familles et la succession rapide des faits ont renforcé le caractère choquant et déstabilisant de ces infractions pour la collectivité.

En outre, la violence physique et psychique commise sur les victimes est particulièrement traumatisante pour celles-ci. Certains ont subi des incapacités de travail de plus de 4 mois.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine, la Cour d'appel a pris en considération les éléments suivants : « la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique et psychologique et la propriété d'autrui, l'atteinte à l'ordre public, les conséquences physiques et psychologiques particulièrement importantes et traumatisantes que les faits ont pu avoir pour les victimes, le fait qu'il n'a pas hésité à s'en prendre également à des enfants, la répétition des faits, son absence d'antécédents judiciaires et sa bonne collaboration avec les enquêteurs, il faut également tenir compte du rôle du prévenu dans les faits, de sa situation administrative précaire, des regrets sincères manifestés devant la cour quant à son comportement délictueux et des explications données par celui-ci à l'audience, lesquelles permettent de penser qu'il a franchi les premières étapes d'un chemin qui peut l'amener vers la réinsertion sociale et qu'il commence à prendre conscience à la fois de l'inadéquation de son comportement et des moyens qu'il peut mettre en œuvre pour le corriger ».

Toutefois, il ressort de la motivation de la direction gestion de la détention (ci-après DGD)² que l'intéressé considère sa condamnation comme injuste. Cette position jette un doute sérieux sur la sincérité des regrets exprimés devant la Cour d'appel et sur la réalité de son cheminement vers la réinsertion.

En outre, par jugement du 05.02.2024, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a refusé l'octroi d'une détention limitée ainsi que de permissions de sortie. Il a notamment relevé, reprenant la motivation de la DGD, que compte tenu de sa situation administrative, le risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution de sa peine dans le cadre d'une permission de sortie est réel. Dans une telle hypothèse, il se retrouverait sur le territoire belge dans une situation de grande précarité, susceptible de favoriser la commission de nouveaux faits délictueux.

Il a également été souligné que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2018 et que quelques semaines seulement après son arrivée, il a commis, avec un complice, des faits extrêmement traumatisants pour les victimes, réveillées dans leur sommeil, y compris de jeunes enfants, et pour certaines violemment agressées. Il s'ensuit qu'il a commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu quelques semaines après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Soulignons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Concernant son état de santé, celui-ci a déclaré lors de l'entretien être en bonne santé, ne suivre aucun traitement et travailler à l'atelier en prison. Ce n'est qu'après avoir été informé d'un possible éloignement vers le Cameroun qu'il a mentionné un problème à l'œil gauche.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, l'intéressé a fourni des documents médicaux pour étayer sa demande. Dans sa réponse transmise au Service détenus le 19.02.2026, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.02.2026, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Soulignons que dans l'arrêt du CCE du 04.03.2024, l'instance s'exprime comme suit « Il ne démontre toutefois pas que la perte de cet œil (et le suivi médical qu'il requiert) le handicape à ce point qu'il ne pourrait plus se débrouiller pour survivre. Il ne démontre pas non plus que ces soins ne pourraient se poursuivre au Cameroun, de sorte que sa situation s'aggraverait à ce point à son retour qu'il serait contraint de retourner vivre chez sa famille (le médecin envisage en effet l'aide de tiers, et ce, uniquement pour l'aider à se rendre à l'hôpital) où il subirait, le cas échéant, des maltraitements auxquelles il ne pourrait s'opposer. »

Rappelons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Concernant une éventuelle crainte que l'intéressé aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il a mentionné vouloir rester en Belgique pour se soigner et souhaiter se réinsérer en Belgique. Il a également refusé de compléter une déclaration de départ volontaire vers le Cameroun.

Soulignons que la décision du CGRA du 29.11.2023, mentionne : « rien ne permet à l'heure actuelle d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte et en relative bonne santé. En effet, questionné à ce sujet, votre réponse est éloquent : vous admettez que vous n'avez pas de « crainte » en tant que telle en cas de retour, mais que vous avez plus ou moins peur de vous-même. » Dans le même ordre d'idée, le CGRA considère qu'il y a de bonnes raisons de croire que la situation de persécution ou d'atteinte grave subie dans l'enfance de l'intéressé ne se reproduira pas en cas de retour.

Aucun élément nouveau n'a été communiqué en 2026 permettant de remettre en question ces constatations.

Dès lors, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque sérieux, personnel et actuel de subir une violation de l'article 3 en cas de retour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Le 16.02.2022, L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 06.04.2022, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existait des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée.

L'intéressé a introduit une requête en suspension et annulation de cette décision de refus de d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 06.04.2022 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 22.08.2023, par arrêt n°293 058, le CCE a rejeté la requête en suspension et annulation.

Le 26.10.2023, L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Sa demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 07.11.2023.

Le 29.11.2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 04.03.2024, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vols avec violences, de tentatives d'extorsion sous menaces, de prise d'otages sur mineurs ainsi que de multiples agressions commises de nuit et en habitation privée, faits pour lesquels il a été condamné le 04.06.2020 par la Cour d'appel de Mons.

L'intéressé s'est rendu coupable d'une série de faits d'une gravité exceptionnelle commis dans la nuit du 25 au 26.07.2018, en divers lieux du Hainaut. Avec un coauteur, il a d'abord pénétré de nuit dans une habitation à Seneffe afin d'y commettre un vol avec violences, sous la menace d'armes réelles ou simulées, en soustrayant notamment un véhicule BMW, des cartes bancaires, des bijoux et divers effets personnels, tout en causant aux victimes des incapacités de travail de plus de quatre mois. Il a ensuite participé à une tentative d'extorsion au préjudice d'un autre occupant, toujours à l'aide de menaces graves et de violences, visant à obtenir de l'argent et des bijoux. Les victimes, dont plusieurs enfants mineurs, ont été retenues et empêchées de circuler librement, constituant une véritable prise d'otages, destinée à contraindre leur père à coopérer sous la contrainte. L'intéressé a encore été impliqué dans une autre tentative d'extorsion ainsi qu'un vol qualifié commis peu après à Pont-à-Celles, au cours duquel un véhicule Peugeot 308 a été dérobé sous

la menace. L'ensemble des faits a été commis de nuit, en réunion, avec usage ou présentation d'armes, et entraînant de lourdes conséquences physiques et psychologiques pour les victimes.

Les agissements de l'intéressé ont gravement troublé l'ordre public par leur violence extrême, leur caractère organisé et le sentiment d'insécurité qu'ils ont durablement installé dans des quartiers résidentiels normalement perçus comme sûrs. Les infractions ont été commises de nuit, au sein même de domiciles privés, lieux où chacun est en droit d'exiger protection et tranquillité. Les victimes, y compris des enfants particulièrement vulnérables, ont subi des violences physiques et psychiques. En première instance, le tribunal correctionnel de Charleroi, s'est exprimé comme suit : « que certaines violences exercées, soit physique, soit psychique s'approchent de la barbarie, [une des victimes], chirurgien, s'étant vu menacé d'une mutilation digitale, [une autre victime] ayant été emmenée à la cave suscitant dans son chef un effroi évident et [l'une des autres victimes] ayant été atteint au plus intime de sa chair par les craintes ressenties pour ses enfants ».

Ces faits sont graves, l'usage d'armes, les menaces de mutilation, la terreur imposée aux familles et la succession rapide des faits ont renforcé le caractère choquant et déstabilisant de ces infractions pour la collectivité.

En outre, la violence physique et psychique commise sur les victimes est particulièrement traumatisante pour celles-ci. Certains ont subi des incapacités de travail de plus de 4 mois.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine, la Cour d'appel a pris en considération les éléments suivants : « la gravité des faits, le mépris affiché pour l'intégrité physique et psychologique et la propriété d'autrui, l'atteinte à l'ordre public, les conséquences physiques et psychologiques particulièrement importantes et traumatisantes que les faits ont pu avoir pour les victimes, le fait qu'il n'a pas hésité à s'en prendre également à des enfants, la répétition des faits, son absence d'antécédents judiciaires et sa bonne collaboration avec les enquêteurs, il faut également tenir compte du rôle du prévenu dans les faits, de sa situation administrative précaire, des regrets sincères manifestés devant la cour quant à son comportement délictueux et des explications données par celui-ci à l'audience, lesquelles permettent de penser qu'il a franchi les premières étapes d'un chemin qui peut l'amener vers la réinsertion sociale et qu'il commence à prendre conscience à la fois de l'inadéquation de son comportement et des moyens qu'il peut mettre en œuvre pour le corriger ».

Toutefois, il ressort de la motivation de la direction gestion de la détention (ci-après DGD) que l'intéressé considère sa condamnation comme injuste. Cette position jette un doute sérieux sur la sincérité des regrets exprimés devant la Cour d'appel et sur la réalité de son cheminement vers la réinsertion.

En outre, par jugement du 05.02.2024, le Tribunal de l'application des peines de Bruxelles a refusé l'octroi d'une détention limitée ainsi que de permissions de sortie. Il a notamment relevé, reprenant la motivation de la DGD, que compte tenu de sa situation administrative, le risque que l'intéressé se soustraie à l'exécution de sa peine dans le cadre d'une permission de sortie est réel. Dans une telle hypothèse, il se retrouverait sur le territoire belge dans une situation de grande précarité, susceptible de favoriser la commission de nouveaux faits délictueux.

Il a également été souligné que l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2018 et que quelques semaines seulement après son arrivée, il a commis, avec un complice, des faits extrêmement traumatisants pour les victimes, réveillées dans leur sommeil, y compris de jeunes enfants, et pour certaines violemment agressées. Il s'ensuit qu'il a commis les faits peu de temps après son arrivée en Belgique. Le caractère quasi immédiat de ce comportement, survenu quelques semaines après son arrivée, révèle une incapacité manifeste à respecter les règles fondamentales de la société belge.

Soulignons que l'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons qu'il aura fallu attendre son arrestation pour mettre fin à ses agissements culpeux

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. L'extrême urgence est démontrée.

Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

I. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de :

- « - La violation des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- La violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- Du principe général de proportionnalité ».

En une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole l'article 3 de la CEDH. Elle fait grief à la partie adverse de ne pas avoir examiné le risque lié à l'ophtalmie sympathique dont elle a fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, introduite en 2022.

Elle rappelle que cette demande a été rejetée par une décision du 15 décembre 1980, décision confirmée par un arrêt rendu le 22 août 2023 par le Conseil de céans.

Elle ajoute que la question de l'accessibilité et la disponibilité des soins ophtalmiques n'a pas davantage été examinée lors de sa procédure d'asile. Elle expose le contenu de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas examiner de façon sérieuse et approfondie la possibilité d'accéder aux soins au Cameroun et soutient que cela ne permet pas de rencontrer les obligations de motivation imposées au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, elle considère que la décision querellée se contente d'une motivation par référence laquelle ne remplit pas les conditions requises puisque l'avis médical auquel il est fait référence n'est pas un résumé ou la reproduction d'un extrait mais bien la copie de la conclusion du médecin.

Elle conteste encore l'exactitude de la retranscription de l'entretien du 6 février 2026. Selon elle, la partie adverse tente de faire croire qu'elle a évoqué un problème de santé de manière opportuniste, ce qui ne ressort pas du dossier administratif.

Eu égard à ce qui précède, la partie requérante estime que la décision litigieuse ne procède pas d'un examen sérieux et approfondi du risque de traitement inhumain ou dégradant qu'elle a invoqué.

En une deuxième branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte entrepris est inadéquate au regard de la notion d'ordre public.

Elle fait valoir que la décision ne tient pas compte de plusieurs éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales tels que la modération de la peine par les juges, le suivi psychologique permettant de comprendre les causes de son comportement, le rôle « secondaire » qu'elle a tenu dans les faits, ...

Elle reproche à la partie adverse d'avoir motivé sa décision en référence au jugement du Tribunal d'application des peines alors que cela n'est pas permis du point de vue de sa vie privée et que cela entraîne une violation du RGPD.

Elle déclare que l'invocation de motifs d'ordre public implique la présence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave et qu'il y a lieu de tenir compte des informations qu'elle a transmises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la partie adverse ne répond pas à ses arguments concernant ses efforts de réinsertion.

En une troisième branche, la partie requérante invoque l'insuffisance de motivation de la décision contestée de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire.

La partie requérante conteste le risque de fuite fondé sur l'article 1, § 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, soit le fait d'avoir introduit plusieurs demandes de protection internationales ou de séjour qui ont donné lieu à une décision négative alors que sa demande fondée sur l'article 9ter susvisé a fait l'objet d'une décision d'exclusion et que le fond n'a donc pas été examiné.

Concernant l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considère que la partie adverse s'abstient d'expliquer pour quelles raisons elle constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public.

II. Le Conseil, à l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, rappelle qu'en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH : « *les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la [loi du 15 décembre 1980] ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est tiré de la violation de cette disposition.

Quant à la première branche, le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué est longuement motivé quant aux problèmes de santé du requérant. D'entrée, le Conseil constate, comme la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant n'a pas directement fait valoir ses problèmes ophtalmologiques et qu'ensuite la motivation de l'acte litigieux prend en compte les éléments relatifs à la pathologie du requérant et constate, à bon droit, qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage, que le traitement médical approprié est disponible et accessible au Cameroun et qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que le handicap du requérant ne lui permettrait pas de se débrouiller pour survivre. Pour le surplus, le Conseil observe aussi que la complication crainte par ce dernier en termes de requête n'est qu'une potentialité.

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation sur la question de l'accès et de la disponibilité aux soins, force est de constater qu'aucune disposition légale n'impose à la partie adverse de motiver un ordre de quitter le territoire à ce propos.

La partie défenderesse rappelle en effet, dans sa note d'observations, que l'acte attaqué ne répond pas à une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'elle n'y soit pas tenue, la partie défenderesse a examiné ces questions sur la base d'un avis rendu par le médecin fonctionnaire le 19 février 2026 dans lequel il confirme la disponibilité et l'accès aux traitements/soins nécessaires au Cameroun.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu que « *sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.02.2026, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

La partie requérante estime vainement que la motivation par référence à l'avis du médecin fonctionnaire ne peut être admise. Tout d'abord, l'avis du médecin fonctionnaire constitue un acte motivé, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Ensuite, il ressort du dossier administratif que l'avis du médecin fonctionnaire a été notifié à la partie requérante le 19 février 2026, soit un jour avant la notification de l'acte querellé et que, par conséquent, elle en avait connaissance.

Finalement, en ce que la partie requérante estime que « *la référence à l'avis médical sur lequel s'appuie la partie adverse ne constitue ni un résumé, ni la reproduction d'un extrait, mais bien la copie de la conclusion à laquelle est parvenue le médecin* », le grief se comprend mal. En effet, il ressort clairement d'une simple lecture de la décision entreprise qu'elle repose sur une motivation propre compréhensible par son destinataire, reprenant en substance les conclusions du médecin fonctionnaire, de sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante de ses motifs.

La partie requérante conteste l'exactitude de la retranscription de l'entretien du 6 février 2026. Cependant, elle ne s'inscrit pas en faux de l'acte de retranscription du 10 février 2026. Ce grief n'est pas fondé.

Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'acte querellé est un ordre de quitter le territoire pris sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 assorti d'une longue motivation (v. *supra*). Il s'ensuit que la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il est de jurisprudence constante, à cet égard, que « [...] *l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet* ».

Dans le cadre de pareil contrôle, le Conseil se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Ensuite, la décision querellée repose sur deux motifs distincts, chacun d'entre eux suffisant à la justifier en vertu de la théorie de la pluralité des motifs.

Le requérant ne conteste pas demeurer sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il doit être considéré que ce motif est établi, en sorte que le requérant est sans intérêt à critiquer plus avant la motivation de l'acte attaqué.

Surabondamment, en ce qui concerne le second motif lié à l'ordre public, il ressort du dossier administratif que le requérant a commis un vol avec violences, tentatives d'extorsion sous menaces, prise d'otages sur mineurs ainsi que de multiples agressions commises de nuit et en habitation privée, faits pour lesquels il a été condamné le 4 juin 2020 par la Cour d'appel de Mons à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Il ressort du dossier administratif que de sérieux doutes existent quant à la sincérité des regrets exprimés, puisqu'il ressort de « *la direction gestion de la détention (ci-après DGD) que l'intéressé considère sa condamnation comme injuste.* »

La partie défenderesse a également constaté que l'ancienneté des faits n'enlevait rien au caractère grave de ceux-ci, au vu de la lourde peine prononcée à son égard.

L'ensemble de ces éléments montrent à suffisance que la partie requérante, par son comportement, peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public de sorte que la partie défenderesse était justifiée à faire application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, il est rappelé que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, laisse à l'autorité une compétence largement discrétionnaire pour définir les nécessités de la protection de l'ordre public. Il en résulte « *que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis ».

Le deuxième motif qui fonde l'ordre de quitter le territoire est donc également établi tant en fait qu'en droit.

En ce que la partie requérante invoque une violation du RGPD, force est de constater que, de jurisprudence constante, le Conseil de céans n'est pas compétent pour connaître d'un tel grief.

En tout état de cause, la partie requérante prive son grief de toute utilité en ce qu'elle n'invoque aucune disposition précise du RGPD qui aurait été méconnue.

La partie requérante se prévaut également à tort de différents éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à leur propos.

Or, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver sa décision à l'égard d'éléments invoqués dans le cadre d'une demande ayant déjà fait l'objet d'une décision statuant à leur égard.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et motivé à suffisance sa décision.

Sur la troisième branche, La partie requérante invoque encore vainement une absence de motivation quant à l'absence de délai pour quitter le territoire.

En effet, une simple lecture de l'acte entrepris démontre que la décision est motivée à ce propos.

L'article 74/14, §§ 1er et 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

La décision querellée repose sur deux motifs qui, chacun, justifie qu'aucun délai ne soit accordé à la partie requérante pour quitter le territoire.

En vertu de la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil de céans n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

D'une part, la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement le motif selon lequel, au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a pu considérer qu'elle constituait un danger pour l'ordre public (v. *supra*). Partant, le premier motif est établi.

D'autre part, quant au motif, selon lequel il existe un risque de fuite dans son chef dès lors qu'il a introduit plusieurs demandes qui ont toutes fait l'objet de décisions négatives, il se vérifie également au dossier administratif.

La partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la décision d'exclusion rendue le 6 avril 2022 ne serait pas une décision négative.

En effet, l'article 1er, § 2, 8° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger s'il « a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ».

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter précité n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Partant, le grief manque en fait.

Eu égard à ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constats qui précèdent.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE